

**Mobil Oil Canada, Ltd., Gulf Canada Resources Limited, Petro-Canada Inc. and Chevron Canada Resources Limited** *Appellants*

v.

**Canada-Newfoundland Offshore Petroleum Board** *Respondent*

INDEXED AS: MOBIL OIL CANADA LTD. v. CANADA-NEWFOUNDLAND OFFSHORE PETROLEUM BOARD

File No.: 22948.

1993: November 30; 1994: February 24.

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major J.J.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR NEWFOUNDLAND

*Oil and gas — Offshore exploration — Application for declaration of significant discovery — Application based upon results of offshore well which had been subject of earlier significant discovery declaration — Whether application made under s. 71(1) of the Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act requires drilling of fresh offshore well — Whether Canada-Newfoundland Offshore Petroleum Board must refer application to Oil and Gas Committee — Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act, S.C. 1987, c. 3, ss. 47, 71(1), 124.*

*Administrative law — Duty to act fairly — Canada-Newfoundland Offshore Petroleum Board — Board chairman refusing to put application for declaration of significant discovery before Board because it was based upon results of offshore well which had been subject of earlier significant discovery declaration — Whether applicant was entitled to a hearing — If applicant's right to be heard was denied, whether remedies sought should be granted.*

The appellant companies, interest owners under a gas exploration licence, drilled an offshore well near the coast of Newfoundland in 1982. They later requested a "significant discovery declaration" ("SDD") in respect of that well and 41 surrounding sections under the

**Mobil Oil Canada, Ltd., Ressources Gulf Canada Limitée, Petro-Canada Inc. et Chevron Canada Resources Limited** *Appelantes*

c.

**Office Canada—Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers** *Intimé*

RÉPERTORIÉ: MOBIL OIL CANADA LTD. c. OFFICE CANADA—TERRE-NEUVE DES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS

N° du greffe: 22948.

1993: 30 novembre; 1994: 24 février.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE TERRE-NEUVE

*Pétrole et gaz — Exploration extracôtière — Demande de déclaration de découverte importante — Demande fondée sur les résultats d'un puits extracôtier ayant déjà fait l'objet d'une déclaration de découverte importante — Une demande déposée en vertu de l'art. 71(1) de la Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada—Terre-Neuve exige-t-elle le forage d'un nouveau puits extracôtier? — L'Office Canada—Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers doit-il renvoyer la demande au Comité des hydrocarbures? — Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada—Terre-Neuve, L.C. 1987, ch. 3, art. 47, 71(1), 124.*

*Droit administratif — Obligation d'agir équitablement — Office Canada—Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers — Refus du président de l'Office de soumettre à l'Office la demande de déclaration de découverte importante parce qu'elle était fondée sur les résultats d'un puits extracôtier ayant déjà fait l'objet d'une déclaration de découverte importante — La requérante avait-elle droit à une audience? — S'il y a eu négation du droit de la requérante d'être entendue, les redressements recherchés devraient-ils être accordés?*

Les sociétés appelantes, titulaires d'un permis de prospection gazière, ont foré un puits extracôtier près des côtes de Terre-Neuve en 1982. Elles ont plus tard demandé une «déclaration de découverte importante» («DDI») à l'égard de ce puits et de 41 sections environ-

*Canada Oil and Gas Act*, which governed offshore activity at the time, but the Minister of Energy, Mines and Resources made an SDD covering only 11 sections. In 1990, after the *Canada Oil and Gas Act* was repealed, the companies applied to the Canada-Newfoundland Offshore Petroleum Board, pursuant to s. 71 of the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act* (the "*Implementation Act*"), for an SDD comprising 25 sections, 19 of which were part of the original SDD application. Section 71(1) provides in part that "where a significant discovery has been made on any portion of the offshore area" described in an exploration licence, the "Board shall, on the application of the interest holder . . . make a written declaration of significant discovery" based upon "reasonable grounds". The Chairman of the Board responded by letter that the application would not be put before the Board because any application for an additional significant discovery would have to be based upon the results of a fresh well. Since the 1990 application was based upon the original well, it could not be considered a bona fide application pursuant to s. 71. The companies applied to the Newfoundland Supreme Court, Trial Division seeking an order in the nature of *certiorari* to quash the Chairman's decision, and an order in the nature of *mandamus* to compel the Board to consider the 1990 application in accordance with s. 124 of the *Implementation Act*, which defines the nature of an oral hearing that may take place before the Oil and Gas Committee. The trial judge held that the companies did not receive the required hearing in respect of their 1990 application and the requested orders issued. The Board appealed. The Newfoundland Court of Appeal affirmed the trial judge's *certiorari* decision, but varied the *mandamus* order. The court held that the companies were entitled to an initial hearing before the Board, not the Committee. The companies appealed, and the Board cross-appealed.

nantes en vertu de la *Loi sur le pétrole et le gaz du Canada*, qui régissait les activités extracôtières à l'époque, mais le ministre de l'Énergie des Mines et des Ressources a fait une DDI couvrant seulement 11 sections. En 1990, après l'abrogation de la *Loi sur le pétrole et le gaz du Canada*, les sociétés ont demandé à l'Office Canada—Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers, en application de l'art. 71 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada—Terre-Neuve* (la «*Loi de mise en œuvre*»), une DDI comprenant 25 sections, dont 19 avaient été visées par la demande initiale. Le paragraphe 71(1) prévoit notamment que «l'Office, sur demande à lui faite par le titulaire intéressé [ . . . ], fait par écrit une déclaration de découverte importante portant sur les parties de la zone» décrites dans un permis de prospection, en se fondant sur des «motifs sérieux». Le président de l'Office a répondu par lettre disant que la demande ne serait pas soumise à l'Office parce que toute demande visant une découverte importante additionnelle devrait être fondée sur les résultats d'un nouveau puits. Parce que la demande de 1990 se fondait sur le puits initial, elle ne pouvait être considérée comme une demande valable faite en vertu de l'art. 71. Les sociétés ont demandé à la Cour suprême de Terre-Neuve, Section de première instance, la délivrance d'une ordonnance tenant d'un *certiorari* qui annulerait la décision du président ainsi que la délivrance d'une ordonnance tenant d'un *mandamus* qui forcerait l'Office à examiner la demande de 1990 conformément à l'art. 124 de la *Loi de mise en œuvre*, qui précise la nature de l'audience qui peut avoir lieu devant le Comité des hydrocarbures. Le juge de première instance a conclu que les sociétés n'avaient pas bénéficié de l'audience requise concernant leur demande de 1990, et les ordonnances sollicitées ont été rendues. L'Office a interjeté appel. La Cour d'appel de Terre-Neuve a confirmé la décision du juge de première instance concernant le *certiorari*, mais a modifié l'ordonnance de *mandamus*. La cour a statué que les sociétés avaient droit à une audience initiale devant l'Office et non devant le Comité. Les sociétés ont formé un pourvoi et l'Office, un pourvoi incident.

*Held:* The appeal should be dismissed and the cross-appeal allowed.

An SDD application under s. 71(1) of the *Implementation Act* must involve an offshore well which has never been the subject of an earlier SDD. It is clear that under the *Canada Oil and Gas Act*, new SDDs required a well to be drilled, and amendments required further drilling. The "further drilling" requirement to amend the areal extent of an existing SDD has been largely preserved in s. 71(4) of the *Implementation Act* and

*Arrêt:* Le pourvoi est rejeté et le pourvoi incident est accueilli.

Une demande de DDI fondée sur le par. 71(1) de la *Loi de mise en œuvre* doit porter sur un puits extracôtier qui n'a jamais fait l'objet d'une DDI. Il est clair que, sous la *Loi sur le pétrole et le gaz du Canada*, une nouvelle DDI exigeait le forage d'un puits et qu'il fallait des forages subséquents pour que des modifications puissent y être apportées. L'exigence de «forages subséquents» pour modifier le périmètre visé par une DDI existante a

strongly suggests that the traditional well requirement is part of the new scheme. Further, if amendments to an existing SDD could be achieved using s. 71(1), s. 71(4) would be rendered meaningless. Section 47 of the *Implementation Act* also supports the conclusion that a well requirement exists for s. 71(1) SDD applications. That section indicates that a significant discovery occurs only once in respect of a particular geological feature. The reference to the "first well" in s. 47 is intended to mean the "first and only well" existing at the time of an SDD application. The companies' 1990 application in this case could not have succeeded as a matter of law since it was in substance an application to amend the earlier SDD based upon the first well. The 1990 application should not be treated in a special way because the earlier SDD was obtained under the *Canada Oil and Gas Act*. Under s. 127(2) of the *Implementation Act*, pre-existing SDDs, like SDDs arising under s. 71, are amendable only upon "further drilling" pursuant to s. 71(4).

When a significant discovery application is submitted to the Board by an interest holder pursuant to s. 71(1) of the *Implementation Act*, the Board is required to refer the application to the independent Oil and Gas Committee at the instance of the applicant whenever technical decisions are at issue. The language of s. 71, in particular the phrase "subject to section 124" in s. 71(1), (2) and (4), indicates that SDD decisions by the Board which involve technical considerations presuppose the potential involvement of the Committee. Section 124 of the *Implementation Act* permits a significant inquiry into whether "reasonable grounds" for an SDD exist for the purposes of s. 71(1) and provides some assurance that interest holders have ample opportunity to prove an entitlement objectively before the Committee. Although the Committee thus has a leading role to play, the Board and its agents can exercise a residual authority in respect of s. 71(1) applications. Here, the question of whether an SDD application can be made in the absence of a fresh well is a non-technical issue which could not have benefited from Committee input. The Board therefore had jurisdiction to reject the 1990 application on a preliminary basis, without permitting a Committee reference.

The impugned decision, however, did not respect the principles of natural justice. The "final nature" of the s.

été largement préservée au par. 71(4) de la *Loi de mise en œuvre* et donne fortement à entendre que l'exigence traditionnelle en matière de puits fait partie du nouveau régime. De plus, si on peut modifier une DDI existante en utilisant le par. 71(1), le par. 71(4) perdrait tout sens. L'article 47 de la *Loi de mise en œuvre* appuie également la conclusion qu'il existe une exigence en matière de puits pour les demandes de DDI faites en vertu du par. 71(1). Cette disposition indique qu'il ne peut y avoir qu'une découverte par structure géologique particulière. En mentionnant le «premier puits» à l'art. 47, on a voulu parler du «premier et seul puits» existant au moment d'une demande de DDI. La demande de 1990 en l'espèce n'aurait pas pu réussir sur le plan juridique puisqu'il s'agissait essentiellement d'une demande de modification de la DDI antérieure fondée sur le premier puits. La demande de 1990 ne devrait pas être traitée d'une façon particulière parce que la DDI antérieure a été obtenue en vertu de la *Loi sur le pétrole et le gaz du Canada*. En vertu du par. 127(2) de la *Loi de mise en œuvre*, les DDI préexistantes, comme les DDI obtenues en vertu de l'art. 71, ne peuvent être modifiées qu'après «d'autres forages» conformément au par. 71(4).

Lorsqu'une demande relative à une découverte importante est soumise à l'Office par le titulaire intéressé, en application du par. 71(1) de la *Loi de mise en œuvre*, l'Office est tenu de déférer la demande à un comité indépendant, le Comité des hydrocarbures, sur les instances du requérant chaque fois que des décisions techniques sont en cause. Le texte de l'art. 71, en particulier les expressions «sous réserve de l'article 124» et «assujetti à l'art. 124» des par. 71(1), (2) et (4) indiquent que les décisions de l'Office en matière de DDI qui comportent des considérations techniques présupposent la participation possible du Comité. L'article 124 de la *Loi de mise en œuvre* permet de procéder à une enquête poussée sur la question de savoir si une DDI est fondée sur des «motifs sérieux» aux fins du par. 71(1) et assure jusqu'à un certain point que les titulaires intéressés ont amplement l'occasion d'établir objectivement leur droit devant le Comité. Bien que le Comité ait ainsi un rôle de premier plan à jouer, l'Office et ses représentants peuvent exercer un pouvoir résiduel à l'égard des demandes fondées sur le par. 71(1). En l'espèce, la question de savoir si une demande de DDI peut être faite en l'absence d'un nouveau puits est une question non technique à laquelle la participation du Comité n'aurait pas permis de mieux répondre. L'Office avait donc compétence pour rejeter de façon préliminaire la demande de 1990, sans permettre un renvoi au Comité.

La décision contestée de l'Office ne respecte cependant pas les principes de justice naturelle. La «nature

71(1) decisions, the important relationship between the Board and the interest owners, and the effect of the s. 71(1) decisions on the interest owners' investment, gave rise to a duty to act fairly on the part of the Board. A right of procedural fairness could also be inferred from the statutory regime itself. Indeed, it would be inconsistent with the overall concern for procedure in s. 124 to suppose that the Board could reject a novel legal argument without affording the applicant any procedural protection. While the *Implementation Act* absolutely cannot support the novel interpretation of s. 71(1) advocated by the companies, it goes too far to pretend that they did not deserve a full hearing, which could have been effected in writing, in respect of this interpretation. The Chairman's response was the product of an improper subdelegation of the Board's authority which effectively interrupted the companies' procedural guarantees. However, the exceptional circumstances of this case involve a heightened regard for finality and judicial economy. Under these circumstances, it is appropriate to withhold the discretionary remedies sought by the companies. It would be nonsensical to quash the Chairman's decision and to compel the Board to consider the companies' 1990 application now, since the Board would be bound in law to reject that application by the decision of this Court.

définitive» des décisions fondées sur le par. 71(1), l'importante relation entre l'Office et les titulaires de permis et l'effet sur l'investissement des titulaires des décisions fondées sur le par. 71(1) donnent naissance à une obligation d'agir équitablement de la part de l'Office. Un droit à l'équité procédurale pourrait également être inféré du régime législatif lui-même. En fait, il serait contraire à la préoccupation globale en matière de procédure que contient l'art. 124 de supposer que l'Office pourrait rejeter un argument juridique nouveau sans fournir aucune protection procédurale au requérant. Bien que la *Loi de mise en œuvre* ne puisse absolument pas étayer l'interprétation nouvelle du par. 71(1) préconisée par les sociétés, il ne faut pas aller jusqu'à prétendre qu'elles ne méritaient pas une audience complète qui aurait pu avoir lieu par écrit, relativement à cette interprétation. La réponse du président était le fruit d'une subdélégation irrégulière du pouvoir de l'Office, qui a effectivement court-circuité les garanties procédurales des sociétés. Cependant, les circonstances exceptionnelles de l'espèce impliquent un souci plus grand à l'égard de la solution définitive des litiges et des impératifs de l'économie judiciaire. Dans ces circonstances, il convient de ne pas accorder les redressements discrectionnaires demandés par les sociétés. Il serait absurde d'annuler la décision du président et de forcer l'Office à examiner maintenant la demande présentée par les sociétés en 1990 étant donné que l'Office serait juridiquement tenu de rejeter cette demande, en raison de l'arrêt de notre Cour.

### Cases Cited

**Referred to:** *Cardinal v. Director of Kent Institution*, [1985] 2 S.C.R. 643; *Knight v. Indian Head School Division No. 19*, [1990] 1 S.C.R. 653; *Attorney General of Canada v. Inuit Tapirisat of Canada*, [1980] 2 S.C.R. 735; *Homex Realty and Development Co. v. Corporation of the Village of Wyoming*, [1980] 2 S.C.R. 1011; *Haretkin v. University of Regina*, [1979] 2 S.C.R. 561; *R. v. Monopolies and Mergers Commission*, [1986] 1 W.L.R. 763.

### Statutes and Regulations Cited

*Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act*, S.C. 1987, c. 3, ss. 2 "fundamental decision", 17(1), 30, 47 "significant discovery", "significant discovery area", 51, 69, 70(1), 71(1), (2), (4), 96, 119 "exploratory well", 124, 127(2), 142(1), (2).  
*Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation (Newfoundland) Act*, S.N. 1986, c. 37.

### Jurisprudence

**Arrêts mentionnés:** *Cardinal c. Directeur de l'établissement Kent*, [1985] 2 R.C.S. 643; *Knight c. Indian Head School Division No. 19*, [1990] 1 R.C.S. 653; *Procureur général du Canada c. Inuit Tapirisat of Canada*, [1980] 2 R.C.S. 735; *Homex Realty and Development Co. c. Corporation of the Village of Wyoming*, [1980] 2 R.C.S. 1011; *Haretkin c. Université de Regina*, [1979] 2 R.C.S. 561; *R. c. Monopolies and Mergers Commission*, [1986] 1 W.L.R. 763.

### Lois et règlements cités

Arrêté n° 0-6 (1986) sur des déclarations de découvertes importantes, TR/86-156.  
*Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation (Newfoundland) Act*, S.N. 1986, ch. 37.  
*Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada—Terre-Neuve*, L.C. 1987, ch. 3, art. 2 «décision majeure», 17(1), 30, 47 «découverte importante»,

*Canada Oil and Gas Act*, S.C. 1980-81-82-83, c. 81 [rep. 1986, c. 45, s. 130], s. 44(1), (3).  
*Declarations of Significant Discoveries Order No. 0-6 (1986)*, SI/86-156.

### Authors Cited

Canada. House of Commons. *House of Commons Debates*, 2nd Sess., 33rd Parl., March 2, 1987, p. 3707. *b*  
 Canada. House of Commons. Legislative Committee on Bill C-6. *Minutes of Proceedings and Evidence*, Issue No. 1, November 4, 1986, p. 1:48.  
 Côté, Pierre-André. *The Interpretation of Legislation in Canada*, 2nd ed. Translated by Katherine Lippel, John Philpot and William Schabas. Cowansville: Yvon Blais, 1991. *c*  
 Driedger, Elmer A. *Construction of Statutes*, 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1983. *d*  
*Oxford English Dictionary*, vol. IV, 2nd ed. Oxford: Clarendon Press, 1989, "discovery".  
 Wade, William, Sir. *Administrative Law*, 6th ed. Oxford: Clarendon Press, 1988. *e*

APPEAL from a judgment of the Newfoundland Court of Appeal (1992), 95 Nfld. & P.E.I.R. 95, 301 A.P.R. 95, dismissing the Board's appeal but varying the mandamus order made by Wells J. (1990), 87 Nfld. & P.E.I.R. 58, 271 A.P.R. 58. Appeal dismissed and cross-appeal allowed. *f*

*Michael F. Harrington, Q.C.*, for the appellants. *g*

*T. B. Smith, Q.C.*, and *Angus Taylor*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by *h*

IACOBUCCI J. — The legislative context of this appeal is the statutory regime which governs petroleum exploration and development in the Newfoundland offshore region. In brief, a group of resource companies sought a kind of statutory interest in respect of an offshore area. Those companies failed to acquire the interest sought, and they allege that they were entitled to a hearing which they did not receive. In response, the regula-

«périmètre de découverte importante», 51, 69, 70(1), 71(1), (2), (4), 96, 119 «puits d'exploration», 124, 127(2), 142(1), (2).  
*Loi sur le pétrole et le gaz du Canada*, S.C. 1980-81-82-83, ch. 81 [abr. 1986, ch. 45, art. 130], art. 44(1), (3). *a*

### Doctrine citée

Canada. Chambre des communes. Comité législatif sur le projet de loi C-6. *Procès-verbaux et témoignages*, fascicule n° 1, le 4 novembre 1986, p. 1:48.  
 Canada. Chambre des communes. *Débats de la Chambre des communes*, 2<sup>e</sup> sess., 33<sup>e</sup> lég., le 2 mars 1987, p. 3707.  
 Côté, Pierre-André. *Interprétation des lois*, 2<sup>e</sup> éd. Cowansville: Yvon Blais, 1990.  
 Driedger, Elmer A. *Construction of Statutes*, 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1983.  
*Oxford English Dictionary*, vol. IV, 2nd ed. Oxford: Clarendon Press, 1989, «discovery». *d*  
 Wade, William, Sir. *Administrative Law*, 6th ed. Oxford: Clarendon Press, 1988. *e*

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de Terre-Neuve (1992), 95 Nfld. & P.E.I.R. 95, 301 A.P.R. 95, qui a rejeté l'appel de l'Office mais a modifié l'ordonnance de *mandamus* rendue par le juge Wells (1990), 87 Nfld. & P.E.I.R. 58, 271 A.P.R. 58. Pourvoi rejeté et pourvoi incident accueilli.

*Michael F. Harrington, c.r.*, pour les appelantes. *g*

*T. B. Smith, c.r.*, et *Angus Taylor*, pour l'intimé.

Version française du jugement de la Cour rendu par *h*

LE JUGE IACOBUCCI — Le présent pourvoi a pour cadre législatif le régime applicable à la prospection et à la mise en valeur des hydrocarbures dans la zone extracôticière de Terre-Neuve. En bref, un groupe de sociétés d'exploitation de ressources ont demandé qu'un genre de titre légal leur soit accordé à l'égard d'un périmètre extracôtier. N'ayant pas réussi à obtenir le titre demandé, elles allèguent qu'on ne leur a pas accordé l'audience à

tory board which controls the-issuance of offshore interests submits that the resource companies were treated justly, and invites this Court to determine whether the kind of interest sought can properly be acquired in the absence of a new offshore well.

### I. Facts

Mobil Oil Canada, Ltd., Gulf Canada Resources Limited, Petro-Canada Inc. and Chevron Canada Resources Limited (the "companies") are interest owners under Gas Exploration Licence 288. As owners, they are entitled to search for oil and gas in a defined portion of the continental shelf located off the coast of Newfoundland. Mobil Oil Canada, Ltd. ("Mobil Oil") is the operator responsible for exploration and lands administration.

The Canada-Newfoundland Offshore Petroleum Board (the "Board") is a body established by complementary federal and provincial legislation. The *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act*, S.C. 1987, c. 3, and *The Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation (Newfoundland) Act*, S.N. 1986, c. 37, jointly invest the Board with jurisdiction in respect of the scheme governing offshore hydrocarbon exploration and development. When it is necessary to make statutory references in these reasons, I will, for the sake of convenience, refer only to the federal *Implementation Act*.

In 1982, the companies drilled a well as permitted by Exploration Licence 288. That well is known as the Nautilus C-92 discovery well (the "Nautilus well"). Offshore activity was, at the time, governed by the *Canada Oil and Gas Act*, S.C. 1980-81-82-83, c. 81, and the Canada Oil and Gas Lands Administration ("COGLA") was charged with the statute's administration.

laquelle elles avaient droit. En réponse, l'office de réglementation responsable de la délivrance des titres extracôtiers soutient que les sociétés en question ont été traitées justement et il invite notre Cour à déterminer si le genre de titre demandé peut à bon droit s'acquérir en l'absence d'un nouveau puits extracôtier.

### *b* I. Les faits

Mobil Oil Canada, Ltd., Ressources Gulf Canada Limitée, Petro-Canada Inc. et Chevron Canada Resources Limited (les «sociétés») sont titulaires du permis de prospection gazière 288. À ce titre, elles ont le droit de faire de la prospection pétrolière et gazière dans une partie définie du plateau continental au large des côtes de Terre-Neuve. C'est Mobil Oil Canada, Ltd. («Mobil Oil») qui assume la responsabilité des opérations de prospection et de gestion foncière.

L'Office Canada—Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers (l'«Office») est un organisme établi par deux lois complémentaires, une loi fédérale et une loi provinciale. La *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada—Terre-Neuve*, L.C. 1987, ch. 3, et *The Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation (Newfoundland) Act*, S.N. 1986, ch. 37, confèrent conjointement à l'Office compétence en matière de régime applicable à la prospection et à la mise en valeur des hydrocarbures extracôtiers. Lorsqu'il sera nécessaire, dans les présents motifs, de se reporter aux textes législatifs, je parlerai uniquement, pour des motifs de commodité, de la *Loi de mise en œuvre* fédérale.

En 1982, les sociétés ont foré un puits comme le leur permettait le permis de prospection 288. Ce puits est connu sous le nom de puits de découverte Nautilus C-92 (le «puits Nautilus»). À l'époque, les activités extracôticières étaient régies par la *Loi sur le pétrole et le gaz du Canada*, S.C. 1980-81-82-83, ch. 81, dont l'application relevait de l'Administration du pétrole et du gaz des terres du Canada («APGTC»).

In 1984, the following events occurred. On June 6, the companies requested a "significant discovery declaration" ("SDD") in respect of the Nautilus well and 41 surrounding sections. Briefly, an SDD is sought because an SDD licence, unlike an exploration licence, is not statutorily limited to a fixed term, and because an SDD is a necessary step along the road to production. On June 22, COGLA advised the companies that a 14 section SDD would be recommended to the Minister of Energy, Mines and Resources (the "Minister"). In response, on July 20, the companies resubmitted their SDD application seeking 30 sections. In apparent agreement, COGLA, on August 13, informed the companies that a 30 section SDD would be recommended, but an SDD did not immediately issue.

In 1986, based on "a review of more recent technical evidence", COGLA revised its opinion and informed the companies that it would recommend an SDD with respect to 11 sections only. The Minister, acting upon this recommendation, made an SDD for 11 sections by way of statutory instrument in the same year: *Declarations of Significant Discoveries Order No. 0-6 (1986)*, SI/86-156, August 20, 1986. In response, Mobil Oil asked the Minister to review the matter, to exercise his discretion, and to include 30 sections in the SDD, but the Minister refused. The companies unsuccessfully applied for a writ of *certiorari* to quash the Minister's SDD decision in the Federal Court Trial Division: *Mobil Oil Canada Ltd. v. Canada (Minister of Energy, Mines and Resources)* (1990), 35 F.T.R. 50.

In 1990, after the *Canada Oil and Gas Act* was repealed, the companies applied to the Board under the new statutory regime for an SDD of 25 sections. Nineteen of the 25 sections had been part of the 1986 application. In the court of first instance, Wells J. stated that the area described in the 1990

Les événements suivants se sont déroulés en 1984. Le 6 juin, les sociétés ont demandé une «déclaration de découverte importante» («DDI») à l'égard du puits Nautilus et de 41 sections environnantes. En bref, on demande une DDI parce que, contrairement à un permis de prospection, une attestation de découverte importante n'est pas légalement limitée à une période déterminée et parce qu'une DDI est une étape nécessaire dans le cheminement vers la production. Le 22 juin, l'APGTC a avisé les sociétés qu'elle recommanderait au ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources (le «Ministre») de faire une DDI relativement à 14 sections. Les sociétés ont réagi en réitérant, le 20 juillet, leur DDI à l'égard, cette fois, de 30 sections. Apparemment d'accord, l'APGTC a, le 13 août, informé les sociétés qu'elle recommanderait de faire une DDI à l'égard de 30 sections, mais aucune DDI n'a suivi immédiatement.

En 1986, se fondant sur [TRADUCTION] «un examen d'éléments de preuve techniques plus récents», l'APGTC a changé d'avis et a informé les sociétés qu'elle ne recommanderait une DDI qu'à l'égard de 11 sections seulement. Sur la foi de cette recommandation, le Ministre a, la même année, par voie de texte réglementaire, fait une DDI relativement à 11 sections: *Arrêté n° 0-6 (1986) sur des déclarations de découvertes importantes*, TR/86-156, 20 août 1986. En réponse, Mobil Oil a demandé au Ministre de revoir la question, d'exercer son pouvoir discrétionnaire et d'inclure 30 sections dans la DDI, ce que le Ministre a refusé de faire. Les sociétés ont demandé sans succès un bref de *certiorari* en vue de faire annuler par la Section de première instance de la Cour fédérale la décision du Ministre relative à la DDI: *Mobil Oil Canada Ltd. c. Canada (Ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources)* (1990), 35 F.T.R. 50.

En 1990, après l'abrogation de la *Loi sur le pétrole et le gaz du Canada*, les sociétés se sont fondées sur le nouveau régime législatif en vigueur pour demander à l'Office de faire une DDI à l'égard de 25 sections. Dix-neuf de ces 25 sections avaient été visées par la demande de 1986. En pre-

proposal “is in close proximity to a previously declared [SDD] awarded to Mobil, and very nearly surrounds it”.

The Chairman of the Board responded by letter to the 1990 proposal and stated that it would not be put before the Board “[b]ecause any application for an additional significant discovery would have to be based upon the results of a well other than Nautilus C-92 and because no additional well has been drilled, your letter, which is based upon the Nautilus C-92 well, cannot be considered a bona fide application pursuant to [s.] 71” of the federal *Implementation Act*.

After receiving the Chairman’s letter, the companies applied to the Newfoundland Supreme Court, Trial Division seeking an order in the nature of *certiorari* to quash the decision evident in the Chairman’s letter, and an order in the nature of *mandamus* to compel the Board to consider the 1990 proposal in accordance with s. 124 of the federal *Implementation Act*. Briefly, s. 124 defines the nature of an oral hearing which may take place before the independent Oil and Gas Committee (the “Committee”).

The trial judge held that the companies did not receive the required hearing in respect of their 1990 proposal. The requested orders in the nature of *certiorari* and *mandamus* issued: (1990), 87 Nfld. & P.E.I.R. 58, 271 A.P.R. 58. The Board appealed. The Newfoundland Court of Appeal affirmed the trial judge’s *certiorari* decision, but varied the *mandamus* order. The court held that the companies were entitled to an initial hearing before the Board, not the Committee: (1992), 95 Nfld. & P.E.I.R. 95, 301 A.P.R. 95. The companies appealed, and the Board cross-appealed.

mière instance, le juge Wells a déclaré que la zone décrite dans la proposition de 1990 [TRADUCTION] «est à proximité d’une zone visée [par une DDI] antérieurement accordée à Mobil, et l’enserme de très près».

Le président de l’Office a répondu à la proposition de 1990 par lettre dans laquelle il a déclaré que cette proposition ne serait pas soumise à l’Office [TRADUCTION] «[p]arce que toute demande visant une découverte importante additionnelle devrait être fondée sur les résultats d’un puits autre que le Nautilus C-92 et parce qu’aucun puits additionnel n’a été foré, votre lettre, qui se fonde sur le puits Nautilus C-92, ne peut être considérée comme une demande valable faite en vertu [de l’] art. 71» de la *Loi de mise en œuvre* fédérale.

Après avoir reçu la lettre du président, les sociétés ont demandé à la Cour suprême de Terre-Neuve, Section de première instance, la délivrance d’une ordonnance tenant d’un *certiorari* qui annulerait la décision qui ressortait de cette lettre ainsi que la délivrance d’une ordonnance tenant d’un *mandamus* qui forcerait l’Office à examiner la proposition de 1990 conformément à l’art. 124 de la *Loi de mise en œuvre* fédérale. Bref, l’art. 124 précise la nature de l’audience qui peut avoir lieu devant un comité indépendant, le Comité des hydrocarbures (le «Comité»).

Le juge de première instance a conclu que les sociétés n’avaient pas bénéficié de l’audience requise concernant leur proposition de 1990. Les ordonnances tenant d’un *certiorari* et d’un *mandamus* qui avaient été sollicitées ont été rendues: (1990), 87 Nfld. & P.E.I.R. 58, 271 A.P.R. 58. L’Office a interjeté appel. La Cour d’appel de Terre-Neuve a confirmé la décision du juge de première instance concernant le *certiorari*, mais a modifié l’ordonnance de *mandamus*. La cour a statué que les sociétés avaient droit à une audience initiale devant l’Office et non devant le Comité: (1992), 95 Nfld. & P.E.I.R. 95, 301 A.P.R. 95. Les sociétés ont formé un pourvoi et l’Office, un pourvoi incident.



## II. Relevant Statutory Provisions

*Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act*, S.C. 1987, c. 3, ss. 47, 71(1), (2), (4), 124, 127(2)

47. In this Part,

“significant discovery” means a discovery indicated by the first well on a geological feature that demonstrates by flow testing the existence of hydrocarbons in that feature and, having regard to geological and engineering factors, suggests the existence of an accumulation of hydrocarbons that has potential for sustained production;

“significant discovery area” means, in relation to a declaration of significant discovery made pursuant to subsection 71(1) or (2), those portions of the offshore area described in the declaration.

71. (1) Subject to section 124, where a significant discovery has been made on any portion of the offshore area that is subject to an interest or a share therein held in accordance with section 66, the Board shall, on the application of the interest holder of the interest or the share thereof made in the form and manner and containing such information as may be prescribed, make a written declaration of significant discovery in relation to those portions of the offshore area in respect of which there are reasonable grounds to believe that the significant discovery may extend.

(2) Where a significant discovery has been made on any portion of the offshore area, the Board may, by order subject to section 124, make a declaration of significant discovery in relation to those portions of the offshore area in respect of which there are reasonable grounds to believe the significant discovery may extend.

(4) Subject to subsection (5), where a declaration of significant discovery is made pursuant to subsection (1) or (2) and, based on the results of further drilling, there are reasonable grounds to believe that a discovery is not a significant discovery or that the portions of the offshore area to which the significant discovery extends

## II. Dispositions législatives pertinentes

*Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada—Terre-Neuve*, L.C. 1987, ch. 3, art. 47, 71(1), (2), (4), 124, 127(2)

47. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«découverte importante» Découverte faite par le premier puits qui, pénétrant une structure géologique particulière, y met en évidence, d'après des essais d'écoulement, l'existence d'hydrocarbures et révèle, compte tenu de facteurs géologiques et techniques, l'existence d'une accumulation de ces substances offrant des possibilités de production régulière.

«périmètre de découverte importante» Les périmètres de la zone extracôtière objet d'une découverte importante et décrits dans une déclaration faite sous le régime des paragraphes 71(1) ou (2).

71. (1) Sous réserve de l'article 124, l'Office, sur demande à lui faite par le titulaire intéressé et établie sur formulaire, selon les modalités réglementaires, fait par écrit une déclaration de découverte importante portant sur les parties de la zone visées par un titre, ou une fraction visée à l'article 66, où la découverte a été faite, s'il existe des motifs sérieux de les croire objet de la découverte.

(2) L'Office peut, par arrêté assujéti à l'article 124, faire une déclaration de découverte importante portant sur les parties où la découverte a été faite, s'il existe des motifs sérieux de les croire objet de la découverte.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), s'il y a des motifs sérieux de croire, d'après les résultats d'autres forages, qu'une découverte n'est pas importante ou que les parties en cause diffèrent du périmètre de découverte importante, l'Office peut, sous réserve de l'article 124 et compte tenu des circonstances, modifier la déclaration

differ from the significant discovery area, the Board may, subject to section 124 and as appropriate in the circumstances,

(a) amend the declaration of significant discovery by increasing or decreasing the significant discovery area; or <sup>a</sup>

(b) revoke the declaration.

**124.** (1) In this section, "Committee" means the Oil and Gas Committee established by Part III. <sup>b</sup>

(2) The Board shall, not less than thirty days before making any order or decision or taking any action in respect of which it is expressly stated in this Part to be subject to this section, give notice in writing to the persons the Board considers to be directly affected by the proposed order, decision or action. <sup>c</sup>

(3) Any person receiving a notice under subsection (2) may, in writing, request a hearing within the thirty day period referred to in that subsection and, on receipt of such a request, the Board shall direct the Committee to appoint a time and place for a hearing and give notice thereof to the person who requested the hearing. <sup>d</sup>

(4) Any person requesting a hearing under subsection (3) may make representations and introduce witnesses and documents at the hearing. <sup>e</sup>

(5) For the purposes of a hearing requested under subsection (3), the Committee has, regarding the attendance, swearing and examination of witnesses and the production and inspection of documents, all such powers, rights and privileges as are vested in a superior court of record. <sup>f</sup>

(6) On the conclusion of the hearing, the Committee shall submit to the Board its recommendations concerning the proposed order, decision or action of the Board, together with the evidence and other material that was before the Committee. <sup>g</sup>

(7) Before making any order or decision or taking any action in respect of which a hearing has been held, the Board shall consider the recommendations of the Committee. <sup>h</sup>

(8) Where an order, decision or action referred to in subsection (2) is made or taken, the Board shall notify the person who requested a hearing in respect of the order, decision or action under subsection (3) and, on request by that person, publish or make available to that person the reasons for the order, decision or action. <sup>i</sup>

en vue d'agrandir ou réduire le périmètre ou annuler la déclaration.

**124.** (1) Pour l'application du présent article, «Comité» désigne le Comité des hydrocarbures constitué par la partie III. <sup>b</sup>

(2) Au moins trente jours avant de prendre un arrêté, une décision ou toute autre mesure dont la présente partie assujettit expressément la prise au présent article, l'Office en donne un avis écrit aux personnes qu'il estime directement touchées par la mesure. <sup>c</sup>

(3) La partie qui reçoit l'avis peut demander, par écrit, dans le délai de trente jours prévu au paragraphe (2), la tenue d'une audience; l'Office, sur réception de la demande, enjoint au Comité de fixer la date, l'heure et le lieu de l'audience et en avise le requérant. <sup>d</sup>

(4) Le requérant peut, à l'audience, faire des observations, produire des documents et faire entendre des témoins. <sup>e</sup>

(5) Pour l'enquête, le Comité, en ce qui concerne la comparution, la prestation des serments et l'interrogatoire des témoins, la production et l'examen de documents, a tous les pouvoirs, droits et privilèges d'une cour supérieure d'archives. <sup>f</sup>

(6) À la fin de l'enquête, le Comité remet ses conclusions à l'Office quant aux mesures à prendre ainsi que les éléments de preuve et autres pièces en sa possession. <sup>g</sup>

(7) Avant de prendre quelque mesure à la suite de l'audience, l'Office tient compte des recommandations du Comité. <sup>h</sup>

(8) Le ministre avise le requérant de la mesure et, à la demande de celui-ci, en rend les motifs publics ou accessibles. <sup>i</sup>

(9) An order, decision or action referred to in subsection (2) takes effect as of

(a) the day that immediately follows the last day of the thirty day period referred to in that subsection, where no hearing is requested under subsection (3);<sup>a</sup>  
or

(b) the day that the order or decision is made or the action is taken by the Board, where a hearing is requested under subsection (3).

(10) Any order, decision or action in respect of which a hearing is held under this section is subject to review and to be set aside by the Trial Division of the Supreme Court of Newfoundland.

#### 127. . . .

(2) Where a declaration of significant discovery was made under section 44 of the *Canada Oil and Gas Act* and is in force on the coming into force of this section, it continues in force as it were made pursuant to section 71 of this Part.<sup>d</sup>

### III. Judgments Below

#### *Newfoundland Supreme Court, Trial Division*

Wells J. asked whether the Board had satisfied ss. 71 and 124 of the federal *Implementation Act*.<sup>f</sup> He said it is implicit in the words of s. 71(1), viz., “where a significant discovery has been made”, that someone must decide whether a “significant discovery” exists as a preliminary matter. Wells J. said the Board advocated a “threshold test”, pursuant to which s. 71(1) applications can be disregarded unless a well has been drilled, but he found no statutory authority for such a test. He denied that an overwhelming number of applications based on insufficient and inadequate technical information would arise in the absence of a threshold test. Therefore, Wells J. held that the s. 71(1) applicant is the one who should initially conclude that a significant discovery has been made. Once this occurs, “[t]he Board is then required to consider the application in some manner” (p. 66). In the alternative, Wells J. held that, even if a thresh-

(9) La mesure prend effet à la dernière des dates suivantes:

a) le lendemain de l’expiration du délai prévu au paragraphe (2), dans le cas où aucune audition n’est demandée en vertu du paragraphe (3);

b) la date de la prise de la mesure, dans le cas contraire.

(10) La mesure objet d’une audition au titre du présent article peut être révisée et annulée par la division de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve.

#### 127. . . .

(2) Les déclarations de découverte importante faites sous le régime de l’article 44 de la *Loi sur le pétrole et le gaz du Canada* et valides lors de l’entrée en vigueur du présent article sont maintenues en état de validité comme si elles avaient été faites sous celui de l’article 71 de la présente partie.<sup>e</sup>

### III. Les juridictions inférieures

#### *Cour suprême de Terre-Neuve, Section de première instance*

Le juge Wells s’est demandé si l’Office s’était conformé aux art. 71 et 124 de la *Loi de mise en œuvre fédérale*. Selon lui, il ressort implicitement du par. 71(1), notamment des mots du texte anglais «*where a significant discovery has been made*», que quelqu’un doit décider préliminairement si une «*découverte importante*» a été faite. Le juge Wells a affirmé que l’Office préconisait l’application d’un «*critère préliminaire*» permettant d’écarter les demandes fondées sur le par. 71(1) sauf si un puits a été foré, mais il a conclu que ce critère ne reposait sur aucun fondement légal. Le juge Wells a nié qu’en l’absence d’un tel critère préliminaire il y aurait une multitude de demandes fondées sur des données techniques insuffisantes et inadéquates. Il a donc décidé que c’est au requérant en vertu du par. 71(1) qu’il revient de conclure au départ qu’une découverte importante a été faite. Le cas échéant, [TRADUCTION] «*[l]’Office est alors tenu de procéder à un examen quelconque de la demande*» (p. 66). Subsidiairement, le juge Wells a conclu que, même s’il convenait d’appliquer un critère

old test were appropriate, the Board, rather than the Chairman, would apply it.

Wells J. next discussed natural justice and fairness. He said that the legislators obviously “intended to provide for a high degree of procedural fairness in [SDD] applications” (p. 67). He found this intention in s. 124 of the federal *Implementation Act*, and said that “[w]here there is room for doubt as to the proper interpretation of an Act, as there may well be in this case, procedural fairness, natural justice and the right to be heard, become very important considerations” (p. 68). Wells J. held that, by failing to consider the 1990 application and by failing to grant Mobil Oil a hearing, the Board contravened the principles of natural justice and the spirit of the enabling legislation.

Finally, the companies asked Wells J. to declare that more than one SDD can be made with respect to a particular geological feature even if no additional well has been drilled. He refused the request, however, stating that it went “to the very heart of the mandate which Parliament has given to the Board” (p. 68). Wells J. quashed “the decision not to consider the application” and ordered the Board “to accept the application and to deal with it in the manner prescribed by the Act” (p. 68).

*Newfoundland Court of Appeal* (Gushue J.A., Mahoney and O’Neill J.J.A. concurring)

Gushue J.A. stated that “[t]he matter is essentially one of statutory interpretation” (p. 102), and asked whether Mobil Oil was entitled to a hearing before the Board which it did not receive. Gushue J.A. examined the definition of “significant discovery” in s. 47 of the federal *Implementation Act*, and noted “an apparent gap in the legislation”, inasmuch as “the Act contains no specific mechanism for the determination of a significant discovery *per se*. It does not state how such is to be determined, or by whom” (p. 103). In other words, Gushue J.A. held that before the Board can act under s. 71(1) or (2), and before s. 124 can come

préliminaire, il incomberait alors à l’Office et non au président de le faire.

Le juge Wells a ensuite examiné les questions de la justice naturelle et de l’équité. Il a dit que les législateurs ont manifestement [TRADUCTION] «voulu assurer un haut niveau d’équité procédurale dans le traitement des demandes [de DDI]» (p. 67). Il a décelé cette intention à l’art. 124 de la *Loi de mise en œuvre fédérale* et a affirmé que [TRADUCTION] «[I]orsqu’il peut y avoir des doutes quant à la bonne façon d’interpréter une loi, comme ce peut bien être le cas en l’espèce, l’équité procédurale, la justice naturelle et le droit d’être entendu deviennent des considérations très importantes» (p. 68). Le juge Wells a conclu qu’en omettant d’examiner la demande de 1990 et d’accorder une audience à Mobil Oil, l’Office a contrevenu aux principes de justice naturelle et à l’esprit de la loi habilitante.

Enfin, les sociétés ont demandé au juge Wells de déclarer que plus d’une DDI peut être faite à l’égard d’une structure géologique particulière, même si aucun puits additionnel n’a été foré. Le juge a toutefois rejeté la demande en affirmant qu’elle touchait [TRADUCTION] «au cœur même du mandat que le Parlement a confié à l’Office» (p. 68). Il a annulé [TRADUCTION] «la décision de ne pas examiner la demande» et a ordonné à l’Office [TRADUCTION] «d’accepter la demande et de la traiter de la manière prévue par la Loi» (p. 68).

*Cour d’appel de Terre-Neuve* (le juge Gushue, avec l’appui des juges Mahoney et O’Neill)

Le juge Gushue a affirmé qu’[TRADUCTION] «[i]l s’agit essentiellement d’une question d’interprétation législative» (p. 102) et il s’est demandé si Mobil Oil avait droit à une audience que l’Office ne lui a pas accordée. Il a examiné la définition de l’expression «découverte importante» que l’on trouve à l’art. 47 de la *Loi de mise en œuvre fédérale*, et a souligné l’existence d’[TRADUCTION] «une lacune apparente dans la Loi» en ce sens que [TRADUCTION] «la Loi ne prévoit aucun moyen précis de déterminer l’existence même d’une découverte importante. Elle n’indique pas comment cela peut se faire, ni par qui» (p. 103). En d’autres

into play, a “significant discovery” as defined by s. 47 must be found.

Gushue J.A. rejected that an SDD applicant must be afforded a hearing before the Committee which considers all aspects of an application, including the preliminary recognition of a “significant discovery”. He stated that both s. 71 and s. 124 are relevant only to the determination of an SDD’s areal extent. Gushue J.A. concluded that the Board, acting alone, can determine whether a “significant discovery” exists, since it is the Board “which is charged with the operation and administration of the Act” (p. 104).

Gushue J.A. proceeded to deal with natural justice. He said that, if the Board believed that Mobil Oil’s 1990 application did not comply with the federal *Implementation Act*, “then Mobil should, in the interests of natural justice and procedural fairness, [have been] afforded the right to a hearing before the Board” (p. 105, emphasis added). Further, Gushue J.A. stated that “as a quasi-judicial body, [the Board] may not reach a legal conclusion affecting rights of an interest holder without that interest holder, in this case Mobil, being given the opportunity to be heard” (p. 105).

Finally, Gushue J.A. considered whether Mobil Oil had complied with s. 47 of the federal *Implementation Act* since no new well had been drilled. Like Wells J., however, Gushue J.A. declined to resolve the well requirement issue, stating that “[t]he Board has been given that jurisdiction and must not be fettered in its right to interpret the Act and to reach its own decision” (p. 105). The orders of Wells J. were affirmed as varied.

termes, le juge Gushue a conclu que pour que l’Office puisse agir en vertu des par. 71(1) ou (2), et pour que l’art. 124 puisse s’appliquer, il faut conclure à l’existence d’une «découverte importante» au sens de l’art. 47.

Le juge Gushue a rejeté l’argument suivant lequel il faut accorder à l’auteur d’une demande de DDI une audience devant le Comité qui examine alors tous les aspects de la demande, y compris la reconnaissance préliminaire de l’existence d’une «découverte importante». Il a dit que les art. 71 et 124 n’étaient pertinents que pour déterminer le périmètre visé par la DDI. Il a conclu que l’Office peut se prononcer seul sur l’existence d’une «découverte importante» étant donné que c’est lui [TRADUCTION] «qui est chargé d’appliquer la Loi» (p. 104).

Le juge Gushue a ensuite abordé la question de la justice naturelle. Il a dit que si l’Office estimait que la demande présentée par Mobil Oil en 1990 n’était pas conforme à la *Loi de mise en œuvre fédérale*, [TRADUCTION] «alors Mobil [aurait dû], pour des motifs de justice naturelle et d’équité procédurale, avoir droit à une audience devant l’Office» (p. 105, je souligne). Il a ajouté qu’[TRADUCTION] «à titre d’organisme quasi-judiciaire, [l’Office] ne peut tirer une conclusion juridique touchant les droits d’un titulaire sans offrir à celui-ci, en l’espèce Mobil, la possibilité de se faire entendre» (p. 105).

Enfin, le juge Gushue a examiné si Mobil Oil s’était conformée à l’art. 47 de la *Loi de mise en œuvre fédérale* étant donné qu’aucun nouveau puits n’avait été foré. À l’instar du juge Wells, cependant, le juge Gushue a refusé de trancher la question de l’exigence d’un puits, déclarant que [TRADUCTION] «[c]ette compétence a été conférée à l’Office qui ne doit subir aucune entrave dans l’exercice de son droit d’interpréter la Loi et de rendre sa propre décision» (p. 105). Les ordonnances du juge Wells ont été confirmées moyennant certaines modifications.

IV. Issues

Although the parties argued a number of related sub-issues before this Court, I consider the following summary of the issues to be appropriate. The first arises in the appeal by the companies, and the second arises in the cross-appeal by the Board:

1. When an SDD application is submitted to the Board, is the Board required to refer the application to the Committee at the instance of the SDD applicant?
2. Must an SDD application under s. 71(1) of the federal *Implementation Act* involve an offshore well which has never been the subject of an earlier SDD?

For reasons which will become apparent, I find it convenient to address the second issue first.

V. Analysis

- A. *Must an SDD application under s. 71(1) of the federal Implementation Act involve an offshore well which has never been the subject of an earlier SDD?*

The issue on the cross-appeal is the issue which the companies wanted to argue before the Board and the Committee. It can be succinctly stated. Section 71(1) of the federal *Implementation Act* provides in part that "where a significant discovery has been made on any portion of the offshore area" described in an exploration licence, the "Board shall, on the application of the interest holder . . . make a written declaration of significant discovery" based upon "reasonable grounds". The term "significant discovery" is partly defined in s. 47 of the *Implementation Act* to mean "a discovery indicated by the first well on a geological feature" which suggests the potential for hydrocarbon production in the manner indicated. Reading these two sections together, the companies assert that, if at least one well has been drilled on a geological feature, the "reasonable grounds" required by s. 71(1) can be proved using seismic and other data only. Thus, in making its 1990 application, Mobil

IV. Les questions en litige

Bien que les parties aient débattu devant notre Cour un certain nombre de sous-questions connexes, j'estime qu'il y a lieu de résumer ainsi les questions en litige. La première ressort du pourvoi des sociétés et la seconde, du pourvoi incident de l'Office:

1. Lorsqu'une demande de DDI est soumise à l'Office, celui-ci est-il tenu de déférer la demande au Comité sur les instances du requérant?
2. La demande de DDI fondée sur le par. 71(1) de la *Loi de mise en œuvre* fédérale doit-elle porter sur un puits extracôtier qui n'a jamais fait l'objet d'une DDI?

Pour les motifs qui ressortiront ultérieurement, je juge approprié de commencer par aborder la seconde question.

V. Analyse

- A. *La demande de DDI fondée sur le par. 71(1) de la Loi de mise en œuvre fédérale doit-elle porter sur un puits extracôtier qui n'a jamais fait l'objet d'une DDI?*

La question soulevée dans le pourvoi incident est celle que les sociétés voulaient débattre devant l'Office et le Comité. On peut la formuler succinctement ainsi. Le paragraphe 71(1) de la *Loi de mise en œuvre* fédérale prévoit notamment que «l'Office, sur demande à lui faite par le titulaire intéressé [. . .], fait par écrit une déclaration de découverte importante portant sur les parties de la zone» décrites dans un permis de prospection, en se fondant sur des «motifs sérieux». L'expression «découverte importante», définie à l'art. 47 de la *Loi de mise en œuvre*, s'entend notamment de la «[d]écouverte faite par le premier puits qui, pénétrant une structure géologique particulière», révèle des possibilités de production d'hydrocarbures de la manière indiquée. Combinant ces deux dispositions, les sociétés soutiennent que si au moins un puits a été foré dans une structure géologique, la preuve des «motifs sérieux» exigés par le par. 71(1) peut se faire par la seule présentation de don-